

CHAMBRE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Référentiel professionnel | Document institutionnel

ÉDITION 2026

# Code d'Éthique et de Déontologie

| de la profession de Commissaire aux Comptes

*Inspiré du Code international d'éthique IFAC / IESBA et adapté  
à la législation en vigueur — Loi n° 10-01 du 29 juin 2010*

**Conseil National**

Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes

Adopté par le Conseil National — Édition 2026

**2026**

ÉDITION

## DOCUMENT INSTITUTIONNEL

# Présentation du référentiel

## ÉMETTEUR

Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), agissant dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par le décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil National de la CNCC.

## RÉFÉRENCE

Code d'éthique et de déontologie de la profession de commissaire aux comptes — Édition 2026. Document inspiré du Code international d'éthique des professionnels comptables (IESBA / IFAC) et adapté au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

## CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.
- Décret exécutif n° 11-26 du 27 janvier 2011 — Conseil National de la CNCC.
- Décret exécutif n° 11-30 du 27 janvier 2011 — conditions et modalités d'agrément.
- Décret exécutif n° 11-31 du 27 janvier 2011 — normes des cabinets.
- Décret exécutif n° 11-32 du 27 janvier 2011 — désignation des commissaires aux comptes.
- Décret exécutif n° 11-73 du 16 février 2011 — co-commissariat aux comptes.
- Décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 — normes des rapports.
- Décret exécutif n° 13-10 du 13 janvier 2013 — fautes disciplinaires et sanctions.
- Loi n° 05-01 modifiée et complétée — lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- Code de commerce — articles 600 et 609.

## CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'applique à l'ensemble des commissaires aux comptes inscrits au tableau de la CNCC, aux sociétés de commissariat aux comptes ainsi qu'à leurs associés, salariés, stagiaires et collaborateurs.

### MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le commissaire aux comptes contribue, par la certification des comptes, à la fiabilité de l'information financière, à la sécurité des transactions économiques et à la prévention des risques.

Il est tenu d'agir avec un haut degré de probité, d'indépendance et de rigueur professionnelle.

## S O M M A I R E

# Table des matières

---

**Préambule**

<b>Titre I — Dispositions générales</b>	Articles 1 à 4
<b>Titre II — Les principes fondamentaux</b>	Articles 5 à 19
<b>Titre III — L'indépendance</b>	Articles 20 à 27
<b>Titre IV — Cadre conceptuel : menaces et sauvegardes</b>	Articles 28 à 31
<b>Titre V — Conduite de la mission</b>	Articles 32 à 40
<b>Titre VI — Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b>	Articles 41 à 43
<b>Titre VII — Conflits d'intérêts</b>	Articles 44 et 45
<b>Titre VIII — Organisation du cabinet et contrôle qualité</b>	Articles 46 à 49
<b>Titre IX — Relations avec les confrères et les instances</b>	Articles 50 à 52
<b>Titre X — Responsabilité et régime disciplinaire</b>	Articles 53 à 56 septies
<b>Titre XI — Dispositions finales</b>	Articles 57 à 60

---

## 00 • PRÉAMBULE

## Fondements et finalités

---

Le présent Code d'éthique et de déontologie fixe l'ensemble des règles de conduite, des devoirs professionnels et des principes fondamentaux qui s'imposent à tout commissaire aux comptes, qu'il agisse à titre individuel ou en société, ainsi qu'aux collaborateurs placés sous sa responsabilité.

Il est élaboré conformément à la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, ainsi qu'à l'ensemble des décrets exécutifs pris pour son application : décret exécutif n° 11-26 (Conseil National), décret exécutif n° 11-30 (agrément), décret exécutif n° 11-31 (cabinets), décret exécutif n° 11-32 (désignation), décret exécutif n° 11-73 (co-commissariat), décret exécutif n° 11-202 (rapports) et décret exécutif n° 13-10 (régime disciplinaire).

Le code intègre par ailleurs les dispositions pertinentes du code de commerce, notamment ses articles 600 et 609, ainsi que les obligations issues de la loi n° 05-01 modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il s'inspire en outre du Code international d'éthique des professionnels comptables — y compris les Normes internationales d'indépendance — publié par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) de la Fédération internationale des comptables (IFAC), dont les principes fondamentaux constituent une référence universellement reconnue.

L'exercice du commissariat aux comptes est une mission d'intérêt général. Le commissaire aux comptes contribue, par la certification des comptes et par les diligences qui lui sont confiées, à la fiabilité de l'information financière, à la sécurité des transactions économiques, à la prévention des risques et à la lutte contre la criminalité financière. À ce titre, il est tenu d'agir avec un haut degré de probité, d'indépendance et de rigueur professionnelle.

## TITRE I

## Dispositions générales

---

### Article 1 — Objet

Le présent code a pour objet de définir les principes éthiques fondamentaux, les règles de déontologie et les obligations professionnelles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes inscrits au tableau de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, ainsi que les sociétés de commissariat aux comptes et leurs collaborateurs.

### Article 2 — Champ d'application

Le présent code s'applique :

- à tout commissaire aux comptes, personne physique, inscrit au tableau de la CNCC conformément à la loi n° 10-01 ;
- à toute société de commissariat aux comptes constituée conformément aux articles 46 et suivants de la loi n° 10-01 ;
- à l'ensemble des associés, salariés, stagiaires et collaborateurs intervenant dans les missions de commissariat aux comptes ;
- aux missions de certification légale des comptes ainsi qu'à toutes les diligences professionnelles connexes prévues par la législation en vigueur.

### Article 3 — Mission d'intérêt général

Le commissaire aux comptes accomplit une mission d'intérêt général. À ce titre, il est tenu de placer l'intérêt public au-dessus de son intérêt personnel ou de celui de son client. Il est seul habilité, conformément à la loi n° 10-01, à effectuer l'audit financier et comptable légal des sociétés et organismes assujettis.

### Article 4 — Notions

Au sens du présent code, on entend par :

- Client ou entité contrôlée : la société ou l'organisme dont le commissaire aux comptes certifie les comptes ;
- Mandat : la mission légale de certification des comptes d'une durée de trois (3) années renouvelable une (1) fois (article 27 de la loi n° 10-01) ;
- Cadre conceptuel : la démarche par laquelle le commissaire aux comptes identifie, évalue et traite les menaces susceptibles d'affecter sa conformité aux principes fondamentaux ;
- Mesures de sauvegarde : les actions ou autres mesures, individuelles ou collectives, susceptibles d'éliminer ou de réduire à un niveau acceptable les menaces identifiées ;
- CNCC : la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- CNC : le Conseil National de la Comptabilité.

## TITRE II

# Les principes fondamentaux

**CINQ PRINCIPES FONDAMENTAUX + INDÉPENDANCE**

Intégrité • Objectivité • Compétence professionnelle et diligence • Confidentialité et secret professionnel • Comportement professionnel

Pour toute mission de certification, à ces cinq principes s'ajoute l'exigence absolue d'indépendance.

**Article 5 — Énoncé des principes fondamentaux**

Tout commissaire aux comptes est tenu de respecter en toutes circonstances les cinq (5) principes fondamentaux suivants, conformément aux standards internationaux de l'IFAC/IESBA et aux dispositions de la loi n° 10-01 :

- l'intégrité ;
- l'objectivité ;
- la compétence professionnelle et la diligence ;
- la confidentialité et le secret professionnel ;
- le comportement professionnel.

À ces cinq principes s'ajoute, pour les missions de certification, l'exigence absolue d'indépendance, qui fait l'objet du Titre III du présent code.

**Chapitre 1 — L'intégrité****Article 6 — Définition**

Le commissaire aux comptes doit être droit, honnête et sincère dans toutes ses relations professionnelles et d'affaires. L'intégrité implique l'équité, la loyauté et le courage de défendre une position professionnelle conforme à la vérité, même lorsqu'elle est contraire aux intérêts du client ou aux siens propres.

**Article 7 — Obligations dérivées**

Le commissaire aux comptes :

- ne doit pas être sciemment associé à des rapports, déclarations, communications ou autres informations qu'il estime contenir des affirmations matériellement fausses ou trompeuses ;
- doit refuser d'apposer sa signature sur tout document dont il sait qu'il est de nature à induire en erreur les utilisateurs ;

- doit faire preuve de courage professionnel et résister à toute pression visant à altérer son opinion ou ses conclusions.

## Chapitre 2 — L'objectivité

### Article 8 — Définition

Le commissaire aux comptes doit éviter de compromettre ses jugements professionnels ou commerciaux du fait de préjugés, de conflits d'intérêts ou de l'influence induite de tiers. Il doit fonder son opinion sur des éléments probants suffisants et appropriés.

### Article 9 — Préservation de l'objectivité

Le commissaire aux comptes ne doit accepter ni poursuivre une mission lorsque des circonstances de nature à compromettre son objectivité existent et ne peuvent être ramenées à un niveau acceptable par des mesures de sauvegarde appropriées.

## Chapitre 3 — La compétence professionnelle et la diligence

### Article 10 — Maintien de la compétence

Le commissaire aux comptes doit acquérir et maintenir les connaissances et compétences professionnelles à un niveau permettant d'assurer à ses clients des services professionnels de qualité, fondés sur les évolutions de la pratique, de la législation et des techniques d'audit.

### Article 11 — Formation professionnelle continue

Tout commissaire aux comptes inscrit au tableau de la CNCC est tenu de suivre les programmes de formation professionnelle continue organisés ou agréés par la Chambre, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. La non-participation à la formation continue constitue un manquement déontologique pouvant donner lieu à sanction.

### Article 12 — Diligence professionnelle

Le commissaire aux comptes agit avec diligence et conformément aux normes techniques et professionnelles applicables, notamment les normes nationales d'audit et, à titre subsidiaire, les Normes Internationales d'Audit (ISA) lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec la réglementation nationale. Il planifie et supervise ses travaux et ceux de ses collaborateurs.

### Article 13 — Acceptation et maintien des missions

Avant d'accepter un mandat, le commissaire aux comptes doit s'assurer qu'il dispose des compétences, des ressources humaines et matérielles ainsi que du temps nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il ne peut accepter un nombre de mandats supérieur à celui qui lui permet d'exercer ses fonctions avec toute la diligence requise.

## Chapitre 4 — La confidentialité et le secret professionnel

### Article 14 — Principe du secret professionnel

Le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, conformément aux articles 71 et 72 de la loi n° 10-01 et au code pénal. Cette obligation s'étend à ses collaborateurs, associés et stagiaires.

### Article 15 — Levée du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé :

- aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale ;
- dans le cadre des obligations de déclaration de soupçon prévues par la loi n° 05-01 modifiée ;
- aux organes de contrôle, de discipline et de qualité de la CNCC dans l'exercice de leurs attributions ;
- aux co-commissaires aux comptes dans le cadre prévu par le décret exécutif n° 11-73 ;
- au commissaire aux comptes successeur, dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne poursuite de la mission.

### Article 16 — Utilisation des informations

Le commissaire aux comptes ne peut utiliser les informations obtenues à l'occasion d'une mission à des fins personnelles, à l'avantage de tiers, ou pour porter atteinte aux intérêts du client. Cette interdiction subsiste après la fin du mandat.

## Chapitre 5 — Le comportement professionnel

### Article 17 — Respect des lois et règlements

Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements applicables et éviter toute action qui pourrait jeter le discrédit sur la profession. Il s'abstient de tout comportement, public ou privé, susceptible de nuire à l'honneur ou à la dignité de la profession. Il s'abstient en particulier de tout propos diffamatoire, de tout comportement provocateur, arrogant ou défiant à l'égard de l'autorité judiciaire, ainsi que de toute déclaration publique portant atteinte à la considération due aux institutions, à la CNCC ou à la profession.

### Article 18 — Démarchage et publicité

Conformément à la loi n° 10-01, aucun commissaire aux comptes n'est autorisé à démarcher directement ou indirectement un client en vue de solliciter une mission. Toute publicité personnelle est interdite. Seule est admise une information professionnelle objective, mesurée et conforme aux règles fixées par la CNCC.

**Article 19 — Confraternité**

Le commissaire aux comptes entretient avec ses confrères des relations de courtoisie et de confraternité. Il s'abstient de toute critique malveillante de leurs travaux et de toute manœuvre destinée à les évincer d'une mission.

## TITRE III

# L'indépendance

**EXIGENCE ABSOLUE**

Pour toute mission de certification, le commissaire aux comptes doit être ET paraître indépendant.

Indépendance d'esprit + Indépendance d'apparence.

**Article 20 — Principe d'indépendance**

Pour toute mission de certification, le commissaire aux comptes doit être et paraître indépendant. L'indépendance comprend :

- l'indépendance d'esprit, qui permet d'exprimer une opinion sans subir d'influences compromettant le jugement professionnel ;
- l'indépendance d'apparence, qui consiste à éviter les faits et circonstances tellement significatifs qu'un tiers raisonnable et informé pourrait raisonnablement conclure que l'intégrité, l'objectivité ou l'esprit critique du commissaire aux comptes ont été compromis.

**Article 21 — Période d'application**

L'exigence d'indépendance s'applique pendant toute la durée du mandat ainsi que pendant la période couverte par les états financiers concernés.

**Article 22 — Incompatibilités absolues prévues par la loi**

Conformément à la loi n° 10-01 et à ses textes d'application, sont notamment incompatibles avec la mission de commissaire aux comptes :

- le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles le commissaire aux comptes détient, directement ou indirectement, des participations financières ;
- l'accomplissement d'actes de gestion, directement ou par association ou substitution aux dirigeants de l'entité contrôlée ;
- l'exercice de la fonction de conseiller fiscal ou la réalisation de toute mission d'expert judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont les comptes sont contrôlés par le commissaire aux comptes ;
- l'occupation d'un emploi salarié au sein de la société ou de l'organisme contrôlé, et ce pendant les trois (3) années suivant la cessation du mandat ;
- toute mission de tenue de comptabilité ou de préparation des états financiers pour l'entité contrôlée ;

- toute relation personnelle, familiale ou financière étroite avec les dirigeants ou les principaux actionnaires de l'entité contrôlée, dans les limites fixées par la loi et le présent code.

### **Article 23 — Incompatibilités étendues aux proches**

Les incompatibilités prévues à l'article 22 s'étendent au conjoint, aux ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au quatrième degré du commissaire aux comptes, ainsi qu'aux associés et collaborateurs de son cabinet.

### **Article 24 — Durée et rotation des mandats**

La durée du mandat est de trois (3) années, renouvelable une (1) fois, conformément à l'article 27 de la loi n° 10-01. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois (3) années. Le commissaire aux comptes veille au respect strict de cette règle et informe l'entité contrôlée de toute échéance s'y rapportant.

### **Article 25 — Cumul d'activités**

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune activité commerciale, ni occuper un emploi salarié incompatible avec son indépendance, à l'exclusion des activités d'enseignement, de recherche, d'expertise judiciaire (hors entités contrôlées) et des fonctions au sein des instances ordinales et professionnelles.

### **Article 26 — Honoraires**

Les honoraires sont fixés conformément au barème établi par la réglementation en vigueur et aux normes éditées par la CNCC. Ils doivent refléter la nature, l'importance et la complexité de la mission ainsi que le temps consacré et la qualification des intervenants. Sont notamment proscrits :

- les honoraires conditionnels ou subordonnés à un résultat ;
- les honoraires manifestement insuffisants pour permettre l'exécution de la mission dans le respect des normes professionnelles ;
- la rétrocession d'honoraires à des tiers non professionnels ;
- toute dépendance économique excessive vis-à-vis d'un client unique, appréciée selon les critères définis par la CNCC.

### **Article 27 — Cadeaux et avantages**

Le commissaire aux comptes, ses associés et ses collaborateurs ne peuvent accepter d'un client, ou d'une personne liée à un client, aucun cadeau, avantage, hospitalité ou faveur, sauf s'ils sont d'une valeur manifestement symbolique et conformes aux usages courants. Toute proposition contraire doit être déclinée et, le cas échéant, signalée.

## TITRE IV

## Cadre conceptuel : menaces et sauvegardes

### Article 28 — Démarche conceptuelle

Lorsqu'il identifie des circonstances susceptibles d'affecter le respect des principes fondamentaux ou de l'indépendance, le commissaire aux comptes met en œuvre la démarche suivante :

- identifier les menaces ;
- évaluer leur importance ;
- y répondre par des mesures de sauvegarde appropriées, ou, à défaut, refuser, suspendre ou démissionner de la mission.

Cette démarche, ainsi que ses conclusions, doivent être documentées dans le dossier de travail.

### Article 29 — Catégories de menaces

Les menaces susceptibles d'affecter le respect des principes fondamentaux sont classées en cinq (5) catégories :

- menace liée à l'intérêt personnel : intérêt financier ou autre intérêt influençant indûment le jugement ou le comportement ;
- menace d'auto-révision : nécessité d'évaluer les résultats d'un jugement antérieur ou d'un service rendu par le commissaire aux comptes ou son cabinet ;
- menace de représentation : promotion d'une position du client à un point tel que l'objectivité s'en trouve compromise ;
- menace de familiarité : relation longue ou étroite avec le client conduisant à une trop grande sympathie pour ses intérêts ;
- menace d'intimidation : pressions réelles ou perçues, y compris tentatives d'influence induite.

### Article 30 — Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde peuvent notamment consister en :

- la mise en place de politiques et procédures internes au cabinet ;
- la rotation des associés et des membres clés de l'équipe d'audit ;
- la consultation d'un confrère, d'un comité d'éthique ou de la CNCC ;
- le recours à une revue indépendante de la mission par un autre commissaire aux comptes ;
- la fin de la relation avec le client, le déclinant de la mission ou la démission du mandat lorsque les menaces ne peuvent être ramenées à un niveau acceptable.

**Article 31 — Documentation**

Le commissaire aux comptes documente, pour chaque mission, les menaces identifiées, leur évaluation et les mesures de sauvegarde mises en place. Cette documentation est tenue à la disposition de la commission de contrôle qualité de la CNCC.

## TITRE V

## Conduite de la mission

---

### Article 32 — Notification de la nomination

Conformément à l'article 30 de la loi n° 10-01, le commissaire aux comptes ou le dirigeant de la société de commissariat aux comptes notifie sa nomination à la commission de contrôle qualité par lettre recommandée dans le délai maximum fixé par la loi.

### Article 33 — Lettre de mission

Le commissaire aux comptes établit une lettre de mission précisant la nature et l'étendue de ses diligences, les responsabilités respectives, les modalités de communication ainsi que les honoraires. Elle est signée préalablement au commencement effectif des travaux.

### Article 34 — Diligences professionnelles

Le commissaire aux comptes met en œuvre, conformément à la loi et aux normes applicables, l'ensemble des diligences nécessaires lui permettant de fonder son opinion. Il peut, conformément à l'article 31 de la loi n° 10-01, prendre connaissance à tout moment et sur place de tous documents, livres et écritures comptables nécessaires.

### Article 35 — Travail en équipe et supervision

Le commissaire aux comptes supervise ses collaborateurs et stagiaires. Il demeure personnellement responsable de l'opinion exprimée. Il ne peut déléguer à un tiers non habilité l'exécution des diligences essentielles.

### Article 36 — Co-commissariat aux comptes

Lorsque la mission est confiée à plusieurs commissaires aux comptes conformément au décret exécutif n° 11-73, ces derniers organisent leurs travaux dans un esprit de coopération loyale, procèdent à une répartition équilibrée des diligences et établissent en commun un rapport unique de certification.

### Article 37 — Rapports

Les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux normes fixées par le décret exécutif n° 11-202 et aux instructions de la CNCC. Ils expriment une opinion claire, motivée et conforme à la réalité constatée.

**Article 38 — Continuité d'exploitation et alerte**

Lorsque le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte prévue par la législation en vigueur et en informe les organes sociaux compétents.

**Article 39 — Faits délictueux**

Si, dans l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes constate des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément à la loi n° 10-01 et aux dispositions du code pénal et du code de commerce.

**Article 40 — Refus de certification**

Si les comptes ne sont pas certifiés sur deux exercices comptables successifs, le commissaire aux comptes informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément à l'article 27 de la loi n° 10-01. Dans ce cas, son mandat ne peut être renouvelé.

## TITRE VI

## Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

---

### Article 41 — Obligations générales

Le commissaire aux comptes participe activement, dans le cadre de sa mission, à la prévention et à la détection des opérations susceptibles de relever du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme ou de la corruption, conformément à la loi n° 05-01 modifiée et complétée et à ses textes d'application.

### Article 42 — Vigilance et déclaration de soupçon

Le commissaire aux comptes :

- met en œuvre des procédures internes de vigilance et de connaissance du client ;
- identifie et signale les irrégularités ainsi que les risques de blanchiment de capitaux ;
- adresse, le cas échéant, une déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) selon les modalités prescrites ;
- conserve la documentation appropriée et coopère avec les autorités compétentes.

### Article 43 — Confidentialité de la déclaration

L'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon ne peuvent être révélés à la personne concernée ni à des tiers, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## TITRE VII

## Conflits d'intérêts

---

### Article 44 — Identification des conflits d'intérêts

Le commissaire aux comptes met en place des procédures permettant d'identifier les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts, notamment :

- entre deux ou plusieurs clients ayant des intérêts opposés ;
- entre les intérêts du cabinet et ceux d'un client ;
- entre les intérêts personnels d'un associé ou collaborateur et ceux d'un client.

### Article 45 — Traitement

Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié et ne peut être traité par des mesures de sauvegarde suffisantes, le commissaire aux comptes refuse ou met fin à la mission concernée. Le consentement éclairé des parties concernées peut, dans certains cas et sous réserve du respect des principes fondamentaux, constituer une mesure de sauvegarde appropriée.

## TITRE VIII

## Organisation du cabinet et contrôle qualité

---

### Article 46 — Organisation du cabinet

Tout cabinet de commissariat aux comptes met en place une organisation interne conforme aux exigences du décret exécutif n° 11-31 et des normes professionnelles. Cette organisation couvre notamment :

- l'éthique et l'indépendance ;
- l'acceptation et le maintien des missions ;
- les ressources humaines et la formation ;
- la réalisation des missions ;
- le suivi et la revue qualité.

### Article 47 — Contrôle qualité interne

Le cabinet désigne un responsable du contrôle qualité chargé de superviser le respect des normes professionnelles et des règles du présent code. Les missions présentant des risques particuliers font l'objet d'une revue qualité indépendante (EQR) avant la signature du rapport.

### Article 48 — Contrôle qualité externe

Le commissaire aux comptes se soumet aux contrôles qualité organisés par la commission de contrôle qualité de la CNCC. Il met à disposition l'ensemble des documents demandés et coopère pleinement aux travaux des contrôleurs.

### Article 49 — Couverture en responsabilité civile

Tout commissaire aux comptes inscrit doit justifier d'une couverture en responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature et au volume de ses activités, conformément aux exigences fixées par la CNCC.

## TITRE IX

## Relations avec les confrères et les instances professionnelles

---

### Article 50 — Reprise d'un mandat

Avant d'accepter un mandat précédemment exercé par un confrère, le commissaire aux comptes pressenti entre en contact avec ce dernier pour s'enquérir des éventuels motifs d'incompatibilité ou de difficultés ayant entouré la fin du mandat précédent. Le commissaire aux comptes sortant lui apporte toute information utile à la bonne poursuite de la mission, sous réserve du secret professionnel.

### Article 51 — Relations avec la CNCC

Le commissaire aux comptes participe à la vie de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Il acquitte régulièrement ses cotisations, répond aux demandes d'information des organes de la Chambre et participe, le cas échéant, à ses travaux.

### Article 52 — Relations avec les autorités

Le commissaire aux comptes entretient avec les administrations publiques, les autorités de régulation et les autorités judiciaires des relations empreintes de loyauté et de coopération, dans le respect de ses obligations légales et de son secret professionnel.

## TITRE X

## Responsabilité et régime disciplinaire

---

### Article 53 — Responsabilités

Le commissaire aux comptes engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire dans les conditions prévues par la loi n° 10-01 et les textes en vigueur. La responsabilité civile peut être engagée à l'égard de la société contrôlée comme à l'égard des tiers ayant subi un préjudice.

### Article 54 — Manquements déontologiques

Constitue notamment un manquement déontologique passible de sanction toute violation :

- des principes fondamentaux énoncés au Titre II ;
- des règles d'indépendance énoncées au Titre III ;
- des obligations spécifiques relatives à la conduite des missions, à la lutte contre le blanchiment et aux conflits d'intérêts ;
- des décisions et instructions des organes compétents de la CNCC.

### Article 55 — Sanctions disciplinaires

Les fautes disciplinaires et les sanctions correspondantes sont définies par le décret exécutif n° 13-10 du 13 janvier 2013. Elles comprennent, selon la gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire de l'exercice de la profession ;
- la radiation du tableau.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline compétente, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

### Article 56 — Cumul des sanctions

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales et des actions civiles. Le commissaire aux comptes peut, pour les mêmes faits, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une action civile et de poursuites pénales.

### Article 56 bis — Condamnations pénales affectant la profession

Constitue une faute disciplinaire grave la condamnation pénale du commissaire aux comptes, de son associé, salarié ou collaborateur, prononcée par les juridictions compétentes pour des faits :

- portant atteinte à la probité, à l'honneur ou à la dignité de la profession ;
- en lien direct ou indirect avec l'exercice du commissariat aux comptes ou de toute mission connexe, notamment les infractions de faux et usage de faux, abus de confiance,

escroquerie, corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, fraude fiscale, infractions à la législation sur les sociétés commerciales, banqueroute, recel ou complicité de ces infractions ;

- assortis d'une peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis ;
- assortis d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une profession réglementée, de gérer une société ou des droits civiques.

La gravité de la faute s'apprécie au regard de la nature de l'infraction, du quantum de la peine prononcée et de son incidence sur la confiance du public dans la profession.

### **Article 56 ter — Obligation de déclaration des poursuites et condamnations**

Tout commissaire aux comptes inscrit au tableau de la CNCC est tenu de déclarer sans délai, et par écrit, au Conseil National de la Chambre :

- toute mise en examen, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ouverture d'une information judiciaire à son encontre pour des faits susceptibles de relever de l'article 56 bis ;
- toute condamnation pénale prononcée à son encontre par une juridiction nationale ou étrangère, qu'elle soit définitive ou non, ainsi que toutes les peines complémentaires associées ;
- toute mesure de contrôle judiciaire, de détention provisoire, d'interdiction de quitter le territoire national ou autre mesure restrictive de liberté ;
- toute reconnaissance publique, écrite ou orale, d'une condamnation pénale, notamment lorsqu'elle est assortie d'une peine d'emprisonnement.

La déclaration doit intervenir dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision ou de la mesure concernée. Le manquement à cette obligation de déclaration constitue par lui-même une faute disciplinaire distincte, indépendante des faits pénalement sanctionnés, et peut donner lieu aux sanctions prévues à l'article 55.

### **Article 56 quater — Suspension à titre conservatoire**

Lorsque le commissaire aux comptes, ou un membre des organes de la CNCC, fait l'objet de l'une des situations suivantes :

- poursuites pénales engagées pour des faits visés à l'article 56 bis ;
- condamnation pénale, même non définitive, assortie d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'interdiction d'exercer ;
- déclarations publiques manifestant un comportement provocateur, arrogant ou défiant à l'égard de l'autorité judiciaire en lien avec des poursuites ou condamnations le concernant ;
- propos diffamatoires ou comportements de nature à porter un préjudice grave à l'image, à la réputation et à la crédibilité de la profession ou des institutions ordinales ;

le Conseil National de la CNCC peut, par décision motivée et à titre purement conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de la chambre de discipline, suspendre l'intéressé de l'exercice de ses fonctions de commissaire aux comptes, le suspendre de ses fonctions au sein

des organes de la CNCC, et lui interdire de participer à toute activité, réunion, assemblée ou manifestation relative à la CNCC.

La décision de suspension à titre conservatoire est notifiée à l'intéressé par tout moyen donnant date certaine à sa réception. L'intéressé peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil National dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours à compter de la notification.

La suspension à titre conservatoire prend fin de plein droit dès le prononcé de la décision définitive de la chambre de discipline, ou sur décision du Conseil National lorsque les motifs ayant justifié la mesure ont disparu.

### **Article 56 quinquies — Radiation pour condamnation pénale**

Toute condamnation pénale définitive emportant interdiction d'exercer une profession réglementée, ou toute condamnation définitive pour des faits visés à l'article 56 bis assortie d'une peine d'emprisonnement ferme, entraîne la saisine immédiate de la chambre de discipline par le Conseil National de la CNCC.

La chambre de discipline statue dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Eu égard à la gravité des faits et à leur incidence sur la confiance du public dans la profession, elle peut prononcer la radiation du tableau de la CNCC, conformément au décret exécutif n° 13-10 du 13 janvier 2013.

La radiation est exécutoire dès sa notification à l'intéressé. Elle est portée à la connaissance des autorités de tutelle ainsi qu'à l'ensemble des membres de la CNCC par les moyens habituels de communication de la Chambre.

### **Article 56 sexies — Devoir de réserve à l'égard de l'autorité judiciaire**

Tout commissaire aux comptes inscrit au tableau de la CNCC, de même que tout membre des organes de la Chambre, est tenu à un strict devoir de réserve et de respect à l'égard des décisions et de l'autorité judiciaire. Constitue un manquement aux principes fondamentaux énoncés au présent code, et notamment au principe du comportement professionnel défini à l'article 17 :

- tout comportement provocateur, arrogant ou empreint de défiance manifeste envers l'autorité judiciaire ;
- toute déclaration publique méprisant les décisions de justice rendues à son encontre ou à l'encontre de tiers ;
- toute communication, publication, intervention publique ou diffusion sur les réseaux sociaux de nature à porter atteinte à la considération due à l'institution judiciaire, à la CNCC ou à la profession ;
- tout propos diffamatoire ou injurieux tenu à l'encontre des confrères, des organes de la Chambre ou des autorités, en particulier lors de rassemblements, assemblées, réunions professionnelles ou publications.

Les manquements visés au présent article peuvent justifier, indépendamment de toute condamnation pénale, l'engagement d'une procédure disciplinaire et le prononcé des sanctions prévues à l'article 55.

### **Article 56 septies — Réhabilitation et réinscription**

Le commissaire aux comptes radié du tableau de la CNCC à la suite d'une condamnation pénale ne peut être réinscrit qu'après avoir obtenu la réhabilitation judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, et sur décision motivée du Conseil National de la CNCC, prise après avis de la commission de discipline.

La demande de réinscription est accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant la réhabilitation et la cessation des incapacités attachées à la condamnation, notamment :

- la décision judiciaire de réhabilitation ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire vierge ;
- toute attestation de bonne conduite et de moralité émanant des autorités compétentes.

Le Conseil National peut, dans tous les cas et par décision motivée, refuser la réinscription si la gravité des faits ayant motivé la radiation ou les circonstances ultérieures sont incompatibles avec les exigences d'honorabilité, d'intégrité et de probité requises pour l'exercice de la profession.

## TITRE XI

## Dispositions finales

### Article 57 — Articulation avec d'autres textes

Le présent code complète, sans s'y substituer, les dispositions de la loi n° 10-01 et de ses textes d'application. En cas de divergence entre le présent code et un texte législatif ou réglementaire, ce dernier prévaut.

### Article 58 — Référence aux standards internationaux

Lorsque le présent code et la réglementation nationale sont silencieux sur une question, il est tenu compte, à titre de référence, des standards internationaux édités par l'IFAC et l'IESBA, dans la mesure où ils ne contredisent pas la législation nationale.

### Article 59 — Revue périodique

Le présent code fait l'objet d'une revue périodique par le Conseil National de la CNCC afin de l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et professionnelles tant nationales qu'internationales.

### Article 60 — Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et de sa publication selon les formes prévues par le règlement intérieur de la Chambre. Il s'impose à tous les commissaires aux comptes inscrits au tableau de la CNCC, à leurs associés, salariés, stagiaires et collaborateurs.

#### ADOPTION ET SIGNATURE

Adopté par le Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.

Édition 2026.

CHAMBRE NATIONALE  
**DES COMMISSAIRES  
AUX COMPTES**

Conseil National

*Référentiel professionnel inspiré du Code international d'éthique IFAC / IESBA.*

© 2026 — Tous droits réservés